



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rouen, le

**27 MARS 2023**

**LE PRÉFET**

Monsieur le député,

Par votre courrier en date du 23 mars reçu dans mes services, vous me faites part de vos interrogations quant aux fondements juridiques des réquisitions de salariés de la raffinerie de Normandie du 22 mars.

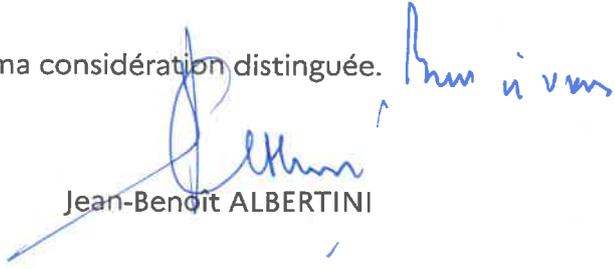
Tout d'abord, je tiens par le présent à rappeler que cette décision s'inscrit dans le strict cadre de la loi et notamment celui de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, qui confère au préfet des pouvoirs de réquisition.

Concernant la proportionnalité de cette décision, la mesure se limite à la réquisition, au sein de l'ensemble de l'effectif salarié de l'établissement, des seuls personnels de quart nécessaires à la réalisation des expéditions de carburant correspondant aux nécessités de l'ordre public selon les termes de la jurisprudence en vigueur. Ainsi, seuls 4 salariés ont été réquisitionnés pour l'ensemble du site.

Vous mentionnez également le fait que « de nombreux tribunaux ont jugé cette pratique de la réquisition comme abusive ». Je tiens à cet effet à signaler qu'en matière d'approvisionnement des aéroports en carburéacteur, la décision du Conseil d'État n° 343966 du 27 octobre 2010 « Fédération nationale des industries chimiques CGT et autres » précise que les réquisitions des salariés de cette raffinerie sont justifiées dans la mesure où « l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle ne disposait plus que de trois jours de stocks en carburant aérien, dont l'épuisement aurait conduit au blocage de nombreux passagers », reconnaissant ainsi les risques que cela faisait peser sur le maintien de l'ordre public et justifiant la réquisition des salariés du site Total de Gargenville. La situation dans laquelle a été pris l'arrêté que vous mentionnez est similaire puisqu'il précise que « le niveau des stocks de carburéacteur aujourd'hui constaté permet un fonctionnement de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle pendant 3 jours ».

J'ajoute que le juge administratif, dans l'ordonnance en référé rendue le 26 mars à la suite du recours formé par la CGT, a confirmé la validité et la conformité au droit des dispositions que j'ai été conduit à prendre en l'espèce.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le député, l'expression de ma considération distinguée.

  
Jean-Benoit ALBERTINI

**Monsieur Jean-Paul LECOQ**  
Député de la Seine-Maritime  
55 rue de la République  
76 700 Harfleur